

A.M., 2000-014**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 4 mai 2000**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT la zone d'exploitation contrôlée Lavigne

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée Lavigne en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édiction du Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lavigne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 125);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 104 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 1998 et par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique;

VU l'article 191.1 de cette loi, modifié par l'article 27 du chapitre 29 des lois de 1998, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation Lavigne;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lavigne;

ARRÊTE ce qui suit:

Le territoire, dont le plan apparaît à l'annexe 1 joint au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée désignée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Lavigne»;

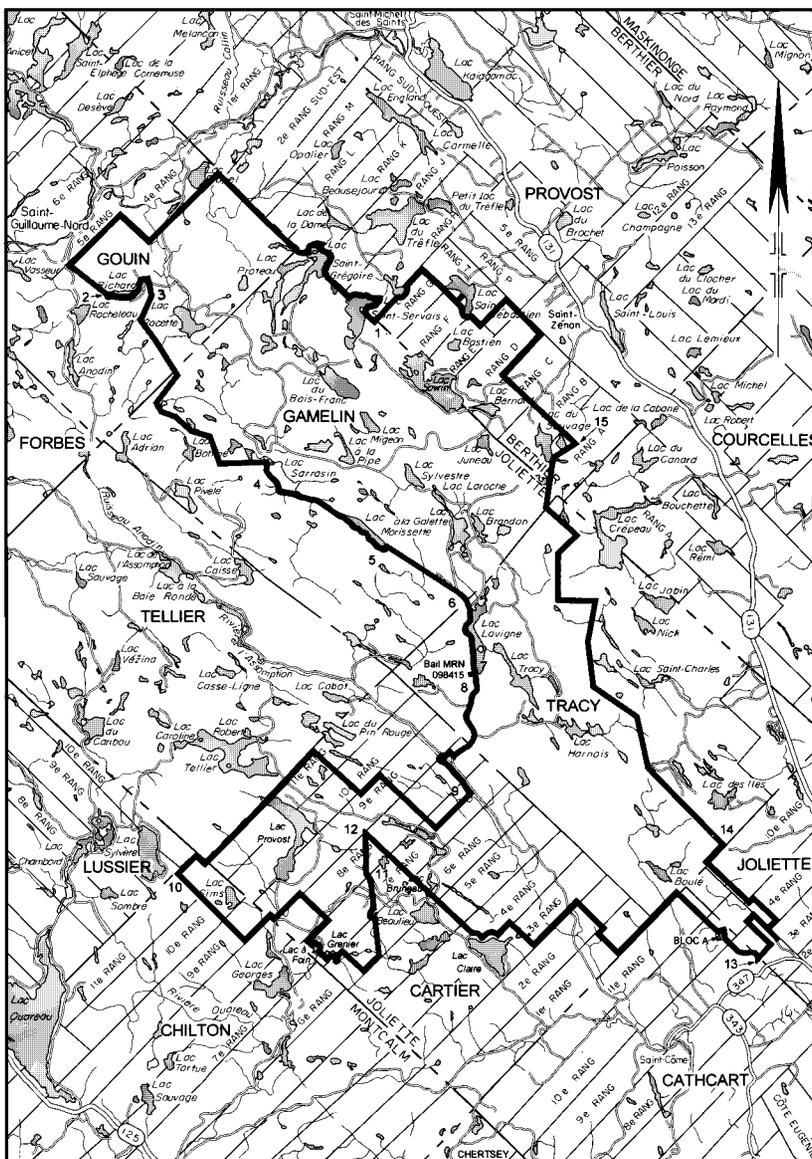
Le présent arrêté remplace le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lavigne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 125);

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 4 mai 2000

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 1



 Gouvernement du Québec Faune et Parcs Division des données foncières et de la cartographie		ZEC LAVIGNE	
Cadastre des cantons de : Cartier, Cathcart, Chilton, Courcelles, Gamelin, Gouin, Joliette, Provost et Tracy			
Circ. foncières : Berthier, Joliette et Montcalm		MRC : Matawinie	
Préparé par : <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpenteur-géomètre		Minute : 9464	Plan no. : P-9464
		Date : 1999-02-26	No. Dossier :
		Échelle : 1/200 000 	